

REGLEMENT SPORTIF CORPORATIF CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

Pêche au Coup avec flotteur

- 1. PREAMBULE**
- 2. LES COMPETITIONS**
- 3. LES LICENCES**
- 4. LA PÊCHE SPORTIVE CORPORATIVE – spécificités**
- 5. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES**
- 6. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed**
- 7. PIQUETAGE**
- 8. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES**
- 9. INSTALLATION DES PECHEURS**
- 10. PREPARATION DU MATERIEL**
- 11. REGLEMENT SPORTIF SPECIFIQUE AUX EPREUVES CORPORATIVES**
- 12. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES**
- 13. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES**
- 14. ACTION DE PECHE**
- 15. PESEE**
- 16. CLASSEMENT**
- 17. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS**
- 18. GRANDES EPREUVES EN INDIVIDUELLE**
- 19. GRANDE EPREUVES EN EQUIPE**
- 20. FORFAITS ET ABANDONS**
- 21. DATES DES EPREUVES**
- 22. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS**

1. PREAMBULE

1.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la commission eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public,
- ailleurs, il doit détenir une carte de pêche valable sur les parcours que gère l'AAPPMA.

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permet, même temporairement, la libre circulation des poissons entre deux parcours. Un parcours peut être classé comme tel sur simple demande de l'AAPPMA.

Les deux termes (eau libre et domaine public) n'ont donc aucun lien.

1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles réglementaires ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.4. Toutes ces obligations pourront utilement être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

Dans les départements où la réglementation impose la fenêtre de capture pour le brochet, ils devront, quelle que soit leur taille, être remis à l'eau immédiatement et ne seront pas comptabilisés. La précision devra être apportée sur le programme de l'épreuve.

2. LES COMPETITIONS

2.1. Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la commission eau douce de la FFPS.

2.2. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.3. Toute infraction **constatée** (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

3. LES LICENCES

3.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent adhérer à un club affilié à la FFPS et être en possession de la licence FFPS de l'année en cours. Toute mutation d'un club vers un autre club ne peut se faire en cours d'année. Les cas exceptionnels seront examinés par le Comité Directeur de la commission eau douce de la FFPS. **Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année N.**

3.2. Pour obtenir une licence sportive annuelle, que ce soit un nouvel adhérent ou un renouvellement, il est obligatoire de fournir à son club le document officiel « DEMANDE DE LICENCE SPORTIVE FFPS » en

ligne sur le site www.ffpsed.fr rempli et signé. Ce document dispense le pêcheur de fournir un certificat médical (excepté les sportifs de haut niveau et les membres du club France).

3.3. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

4. LA PÊCHE SPORTIVE CORPORATIVE – spécificités

4.1. Instances chargées de la pêche sportive corporative

4.1.1. La Commission Corporative de la FFPSed est chargée de mettre en place, de développer et d'animer la pêche sportive dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le comité directeur de la FFPSed

4.1.2. Elle est composée de 3 membres minimum désignés par le comité directeur de la FFPSed

4.1.3. Elle peut être secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque Comité Régional et/ou de chaque Comité Départemental.

4.2. Le Club Corporatif

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la FFPSed.

La qualité de club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après :

4.2.1. L'association corporative (Association loi 1901)

Une association sportive est reconnue corporative si elle est l'émanation :

- d'un Comité d'Entreprise ou d'établissement
- d'une instance officielle ayant même vocation
- d'une administration
- ou de la volonté des membres
 - o d'une même entreprise,
 - o d'une même administration,
 - o d'instance officielle ayant la même vocation
 - o d'un groupement de personnes d'une même profession (enseignants, boulangers, etc.)
- Elle est statutairement affiliée à la FFPS
- Elle regroupe des pêcheurs licenciés à la FFPSed dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter majoritairement des cheminots en activité ou retraités cheminots).

4.2.2. Section corporative (elle n'a pas de statut propre)

Une section sportive est reconnue corporative si elle est l'émanation :

- d'un Comité d'Entreprise ou d'établissement
- d'une administration
- d'instance officielle ayant même vocation
- Elle est statutairement affiliée à la FFPS

4.2.3. Adhésion à la FFPS L'adhésion d'un club à la FFPS est obligatoire pour que des licenciés puissent être rattachés à ce club.

4.3. LES LICENCIES CORPORATIFS

4.3.1. La qualité de licencié corporatif est reconnue à :

- Tout licencié de la FFPS dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié
- Tout licencié de la FFPS dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre.
- Tout descendant de moins de 18 ans au début de la saison sportive.
- Tout descendant effectuant son service national
- Tout descendant de moins de 27 ans au début de la saison sportive, s'il est étudiant
- Tout conjoint vivant sous le même toit.

4.3.2. Les clubs et les associations corporatifs pourront accueillir en leur sein des licenciés dit « extérieurs » qui pourront être intégrés dans les épreuves par équipe en raison d'un seul par équipe.

4.3.3. Ces licenciés « extérieurs » devront faire l'objet d'une déclaration de la part de l'association ou du club corporatif concerné.

5. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

5.1. Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront à l'adresse mail candidature-organisation@ffpsed.fr les dossiers de candidatures de leur région à l'aide du formulaire en ligne sur le site FFPSed. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

5.2. Les candidatures directes des Clubs ne seront pas prises en considération.

5.3. Ces candidatures devront respecter la charte de labelisation de la commission eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. La commission technique validera les dossiers de candidature.

5.4. Le programme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins **2 mois** avant la date de l'épreuve.

5.5. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

5.6. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

6. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed

6.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

6.2. Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

7. PIQUETAGE

7.1. Pour un championnat, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 10 mètres au minimum et de 20 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

7.2. Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

7.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

7.4. Sur les programmes, les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), et une couleur.

7.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de la commission technique.

8. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

8.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la commission eau douce de la FFPS sur le championnat, le président ed du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la commission eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

8.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

8.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

8.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

8.5. Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la commission eau douce de la FFPS.

8.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

8.7. Pour les grandes épreuves, il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

8.8. Pour une grande épreuve en 2 manches, on utilisera la grille FFPSed pour la seconde manche.

8.9. En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur doit prévenir (ou faire prévenir) le responsable de l'épreuve indiqué sur le programme au plus tard à l'heure prévue pour le tirage au sort et devra se présenter avant le signal d'amorçage (2ème signal sonore). Tout pêcheur absent au début du signal d'amorçage d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.

9. INSTALLATION DES PECHEURS

9.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

9.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

9.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

9.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs). La taille maximum des ponton est de 1 mètre X 1 mètre.

9.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handipêche. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

9.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront être autorisés à faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet ; l'utilisation d'un râteau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, aucune intervention ne sera plus possible.**

9.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

9.8. Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

9.9. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important. En aucun cas, une place non pêchée sur une manche ne sera amorcée par l'organisateur.

9.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

10. PREPARATION ET MATERIEL

10.1. Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple.

10.2. Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

10.3. Pour le montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les pêcheurs handipêche selon les points « Handicaps ».

10.4. La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire). La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite. **La bourriche ne pourra être mise à l'eau qu'à l'issue du passage des contrôleurs.**

10.5. Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

11. REGLEMENT SPORTIF SPECIFIQUE AUX EPREUVES CORPORATIVES

11.1. La pêche au moulinet est interdite

11.2. La longueur des cannes est limitée à 11,50 mètres.

12. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES

12.1. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

12.2. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

| Durée de l'épreuve | Amorces toutes confondues maximum | Esches toutes confondues maximum | dont fouillis de vers de vase | Dont vers de terre non coupés |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|
| 3 ou 4 heures | 15 litres | 1,5 litres | 0,5 litre dont 0.25 litre maxi de vers de vase | 0,5 litres |

12.3. Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des épreuves concernées et soumises à la Commission Technique pour validation.

12.4. Lorsque les quantités d'esches sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être en quantité raisonnable.

12.5. Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales autorisées de fouillis et/ou vers de vase, vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelle autre esche autorisée par le programme.

12.6. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes mesure pourront être utilisées.

12.7. Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.

12.8. L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon.

12.9. Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

12.10. Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.

12.11. Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.

12.12. Aucun système de maintien, bague, cheveu, etc. n'est autorisé.

12.13. Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.

12.14. Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

13 CONTROLE DES AMORCES ET DES ESCHES

13.1. Pour les championnats et grandes épreuves le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 1er signal sonore et devra être terminé 30 minutes avant le deuxième signal « amorçage ».

13.2. Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.

13.3. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

14 ACTION DE PECHE

14.1. Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : début des contrôles (esches et amorces)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd.(10minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche.
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes.
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés.
- 7^{ème} signal : Remise à l'eau des poissons

14.2. Le repère flottant est autorisé pour le sondage et l'amorçage de départ mais devra être retiré avant le début de la pêche (4^{ème} signal sonore)

14.3. Le sondage ne pourra pas être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée.

14.4. L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches.

14.5. Les boules d'amorce ne peuvent être confectionnées qu'à la main.

14.6. Pour l'amorçage à la coupelle, la longueur maximum des cannes doit être respectée et aucune canne ne doit être positionnée au-dessus de l'eau ou en action de pêche.

14.7. La mini coupelle fixée à demeure sur le scion est autorisée.

14.8. Si besoin est (vent violent), pour l'amorçage et l'action de pêche, le pêcheur est autorisé à immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).

14.9. Aucune action d'amorçage et de pêche n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.

14.10. Sont interdits, la pêche à la ligne de fond, les plombées avec ou sans flotteur, le bas de ligne ou le lest monté en dérivation, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.

14.11. Pendant la manche, les pêcheurs auront tout loisir d'effectuer un amorçage léger « rappel ». Les boules de rappel devront être confectionnées d'une seule main sans aucun appui.

14.12. Pour **le rappel effectué à l'aide de la coupelle**, les amorces ou les esches collées, pourront être prises d'une seule main mais ensuite la boulette de rappel pourra être serrée à deux mains.

14.13. Ces boulettes de rappel ne devront pas être confectionnées avant le signal de début de la pêche.

14.14. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le poisson soit mis hors de l'eau.

14.15. Lorsque 2 pêcheurs ont capturé chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le et/ou les poissons soient capturés.

14.16. Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.

14.17. Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui-ci devra être remis à l'eau immédiatement (il ne sera pas comptabilisé).

14.18. La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.

14.19. Sauf autorisation préalable des organisateurs, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour épuiser un poisson (cas d'herbiers importants devant la place).

14.20. Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.

14.21. En cas de blocage, de perte ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra pallier ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.

14.22. En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

14.23. Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

15. PESEE

15.1. Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de peson électronique, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée. Une initiation à l'utilisation des pesons électroniques est obligatoire.

15.2. Un récipient percé et ne retenant pas l'eau doit être utilisé.

15.3 Après chaque pesée la tare doit être contrôlée.

15.4 La pesée est obligatoire : interdiction de rejeter les poissons à l'eau avant le passage de l'équipe de pesée sous peine de sanction disciplinaire, la pesée se fait en gramme (**attention à l'affichage du peson en kg**). Seuls les poissons pesés peuvent être comptabilisés.

15.5 Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

15.6. Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler la pesée.

15.7. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant) aucune réclamation ne sera prise en considération.

15.8. Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.

15.9. Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places. S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leurs postes respectifs.

15.10. Cependant, dans le cas de plans d'eau de très faible profondeur en bordure ou par forte chaleur ou encore si la réglementation locale l'impose, le jury pourra décider de remettre les poissons à l'eau dès la signature de la fiche de pesée par le pêcheur. **A préciser obligatoirement dans le programme du championnat.**

15.11. En cas de prise d'un très gros poisson (ex : carpe,...), la pesée peut en être effectuée en cours d'épreuve par un responsable de l'organisation pour remise à l'eau immédiate devant le pêcheur.

16. CLASSEMENT

16.1. Pour les championnats, le classement se fera uniquement au poids.

16.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5ème place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7ème place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

16.3. Les pêcheurs sans poissons (capots) se verront attribuer un nombre de points équivalent à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capots ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

16.4. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 41$ divisé par 4 égal 10,25 points). Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les exégaux de ce groupe.

16.5. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points. Afin d'éviter qu'en cas d'égalité finale les pêcheurs ayant profité de cette mesure soient favorisés par rapport aux pêcheurs du groupe minoritaire, il leur sera ajouté 0,1 point par place gagnée.

Exemple 1 :

Deux secteurs de 12 et un secteur de 11, chaque dernier des secteurs de 12 marquera 11,1 points.

Exemple 2 :

Un secteur de 10 et un secteur de 12 : le 11^{ème} du secteur de 12 marquera 10,1 point, le 12^{ème} marquera 10,2 points.

16.6. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

16.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

16.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identique sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

16.9. Toute éventuelle réclamation ou litige devra être traité par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

17.1. Championnat de 2^{ème} division

17.1.1. Le championnat de France 2^{ème} division comporte 45 qualifiés composés des forfaits de la D1 de l'année N-1, des descendants de l'année N-1 et des montants de la coupe de France de l'année N-1.

17.1.2. Dans tous les cas, le nombre de pêcheurs dits « extérieurs » ne pourra excéder 1/3 du nombre des participants.

17.1.3. Le championnat se dispute en 3 manches de 3 heures sur 2 jours (samedi et dimanche) avec la possibilité d'organiser 2 manches le samedi.

17.1.4. En cas de désistement (s) parmi les descendants, les montants, ils seront remplacés par des pêcheurs, uniquement à statut corporatif, issus de la Coupe de France en individuel de l'année N – 1, dans l'ordre du classement.

17.2 Championnat de 1^{ère} division

17.2.1. Le championnat de première division comporte 36 qualifiés : restants de la D 1 de l'année N-1 et montants de la D 2 de l'année N.

17.2.2. Les pêcheurs « extérieurs » sont qualifiables dans la limite de 1/3 des participants.

17.2.3. En cas de désistement (s) parmi les restants ou les montants, ils seront remplacés par des pêcheurs, uniquement à statut corporatif de 2ème division de l'année N

17.2.4. Le championnat se dispute en 3 manches de 3 heures sur 2 jours (samedi et dimanche) avec la possibilité d'organiser 2 manches le samedi.

18. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

18.1. Coupe de France individuelle Corporative

18.1.1 La Coupe de France individuelle corporative, sur inscription, est ouverte à tous les licenciés FFPSed enregistrés «pêcheurs corporatifs » (option corporatif cochée sur la licence) remplissant les conditions fixées par le règlement spécifique corporatif.

18.1.2. L'épreuve se dispute en une manche de 4 heures.

18.1.3. Les fiches d'inscription, disponibles sur le site de la FFPSed, doivent être adressées au responsable corporatif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS au plus tard pour le 31 juillet. Le montant de l'option corpo réglée à la prise des licences, dont le montant est fixé par la Commission Nationale eau douce, vaut valeur d'engagement pour participer à cette épreuve.

18.1.4. La totalité des engagements est redistribuée sur le tiers du nombre total des engagés.

18.2 Classement pour les grandes épreuves dites coupes de France

18.2.1. Le nombre de secteurs pourra être variable en fonction du nombre de participants.

18.2.2. Chaque pêcheur se verra comparé à ses deux voisins immédiats, ainsi qu'aux deux suivants. Pour chaque voisin immédiat, le concurrent marquera 2 points si le poids de ses prises est supérieur, 1 point en cas d'égalité et zéro s'il est inférieur. Pour les voisins suivant, il marquera respectivement 1, ½ ou 0 points. Dans tous les cas, un concurrent capot marquera 0 point. En cas d'une absence (un « trou ») on ne tiendra pas compte du pêcheur manquant.

Exemple : le numéro 5 sera comparé au numéro 4 et au numéro 6 pour deux points chacun, au numéro 3 et au numéro 7 pour un point chacun.

Si le n°4 est absent, le pêcheur sera comparé au 3 et au 6, puis au 2 et au 7

18.2.3. Pour le pêcheur placé à l'aile, il sera comparé aux deux voisins ainsi qu'aux deux suivants. Pour le pêcheur placé à l'avant-aile, il sera comparé à l'aillier et son voisin de l'autre côté pour 2 points, ainsi qu'aux deux suivants pour 1 point.

Exemple 1 : le numéro 1 sera comparé aux numéro 2 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

Exemple 2 : le numéro 2 sera comparé aux numéro 1 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

18.2.4. Le total de points marqué par le concurrent sera donc compris entre 0 et 6 points.

18.2.5. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus grand nombre au plus petit.

18.2.6. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

18.2.7. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

18.2.8. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

18.2.9. Le nombre de qualifiés n'étant pas connu à l'avance, les instructions seront communiquées aux organisateurs trois semaines avant l'épreuve.

19. GRANDES EPREUVES EN EQUIPE

19.1. Le championnat de France des clubs corporatifs est ouvert à tous les clubs corporatifs affiliés à la FFPS.

19.2. Chaque club peut engager 4 équipes au maximum.

19.3. Chaque équipe est composée de 4 pêcheurs issus du même club ou association.

19.4. Un seul pêcheur dit « extérieur » pourra être engagé dans l'équipe.

19.5. Une équipe peut être composée de pêcheurs corporatifs issus de deux clubs corporatifs différents, dans ce cas il n'y a pas la possibilité d'y inclure un pêcheur dit « extérieur »

19.6. Un pêcheur étranger peut être incorporé à l'équipe, il devra être salarié ou retraité de la structure corporative.

19.7. Le championnat se dispute en une manche de 4 heures suivant le règlement sportif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS.

19.8. Les fiches d'inscription, disponibles sur le site de la FFPSed, accompagnées du règlement (dont le montant est fixé par la Commission Nationale eau douce de la FFPS) doivent être adressées au responsable corporatif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS au plus tard le 31 juillet.

19.9. Sur la fiche d'inscription, le pêcheur « extérieur » éventuel devra être clairement identifié.

19.10. La totalité des engagements est redistribuée sur le tiers des équipes engagées.

20. FORFAITS ET ABANDONS

20.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la commission eau douce de la FFPS)

20.2. Tous les forfaits tardifs (moins de 2 semaines avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

20.3. Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

21. DATES DES EPREUVES.

Sauf conditions particulières liées au calendrier national ou international, les épreuves corporatives se déroulent suivant le calendrier ci-dessous :

| | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 2ème division : | Dernier weekend de juin. |
| 1ère division : | Dernier weekend de juillet. |
| Coupe en individuel et Clubs : | 1er weekend de septembre. |

22. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

22.1. Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques :

22.1.1. Dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de décaler ou d'annuler la manche ou l'épreuve.

22.1.2. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

Plusieurs situations sont envisageables :

22.2. Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

22.2.1. Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.

22.2.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

22.2.3. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.

22.2.4. Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

22.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

22.3.1. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.

22.3.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

22.3.3. Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

22.3.4. Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

22.4. La manche, sera validée si sa durée effective de pêche a été d'au moins :

- **1 heure pour une manche d'une durée de 3 heures.**
- **2 heures pour une manche d'une durée de 4 heures ou 5 heures**

22.5. Accidents : Si un d'accident grave survient sur un site de compétition pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant l'intervention des services de secours et de fait conduit à l'arrêt (même momentané) de ladite compétition d'un ou plusieurs participants la manche sera immédiatement annulée sans possibilité de reprise et sans validation de la manche en court.

Pour la ou les manches suivantes le jury avec le groupe des organisateurs prendront la meilleure décision en fonction des circonstances qu'ils auront à connaître.

L'épreuve sera validée sur la ou les manches déjà validées.

Si le problème survient lors de la première manche la compétition ne sera pas validée, il appartiendra à la commission fédérale responsable de l'épreuve de prendre les mesures nécessaires pour la suite à donner.

22.6. Fonctionnement du dispositif applicable en cas de température égal ou supérieur à 30° Celsius (Pause Fraîcheur) : Au bout de 2 heures de pêche signal sonore donnant l'ordre aux participants d'arrêter immédiatement la pêche, les pêcheurs terminent le mouvement encours, s'ils ont commencé à pousser une coupelle, s'ils ont un poisson ferré ils peuvent le sortir de l'eau, il sera comptabilisé mais il sera interdit de remettre une ligne à l'eau, et de pratiquer toutes formes d'amorçage ou d'agrainage. Toutes les cannes sont mises sur les supports et les pêcheurs sortent des paniers, et doivent obligatoirement se rafraichir.

- Au bout de 9 minutes, nouveau signal, les pêcheurs sont autorisés à rejoindre leur poste respectif
- 1 minute plus tard nouveau signal, reprise de la pêche sans amorçage lourd.

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité, toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document